



ARRETE DU MAIRE N° 2021/168
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PARKINGS RUE WEIBELSGASS ET RUE DU PELZKAPPEL

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire n° 2012/144 du 07 décembre 2012 portant réglementation du stationnement rue du Pelzkappel ;

VU l'arrêté du Maire n° 2019/221 du 27 novembre 2019 portant réglementation permanente du stationnement sur le parking rue Weibelsgass et rue du Pelzkappel ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sûreté et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la création du parking rue Weibelsgass comportant notamment une zone « d'arrêts minutes » ;

CONSIDERANT la création du parking rue du Pelzkappel ;

ARRETE

Art. 1 - Un « arrêt minute » est autorisé sur le parking rue Weibelsgass situé à côté de l'école, sur l'emplacement matérialisé en vert le long du grillage de la cour de l'école élémentaire. L'article R110-2 du code de la route définit un arrêt comme étant une immobilisation momentanée d'un véhicule, permettant la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le déplacer le cas échéant.

Art. 2 - Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite sur les parkings suivants :

- rue du Pelzkappel (1 emplacement),
- rue Weibelsgass (2 emplacements).

Art. 3 - Les emplacements de stationnement matérialisés au droit de la propriété sise 3 rue du Pelzkappel sont réservés aux enseignants des écoles de Bergheim en période scolaire.

Art. 4 - Le stationnement est limité à 15 minutes sur deux emplacements matérialisés sur le parking rue du Pelzkappel, en période scolaire.

Art. 5 - Pendant les heures d'école, le stationnement est limité à 15 minutes sur les places matérialisées côté sud de la rue du Pelzkappel, entre l'angle de l'école élémentaire et le n° 5 de ladite rue.

Art. 6 - Une voie à sens unique est mise en place dans la rue du Pelzkappel, dans le sens Nord vers le Sud, de ladite rue vers la rue Porte Neuve.

Art. 7 - Les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que le marquage au sol sont mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 8 - Les véhicules en infraction au stationnement seront susceptibles d'être verbalisés.

Art. 9 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 10 - Les arrêtés du Maire n° 2012/144 du 07 décembre 2012 et n° 2019/221 du 27 novembre 2019 sont ainsi abrogés.

Art. 11 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République - TGI - Colmar
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Madame la Directrice de l'école des Remparts de Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Police Municipale - Bergheim
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- dossier
- affichage.

Fait à Bergheim, le 06 décembre 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Notifié le **- 7 DEC. 2021**



LE MAIRE :


Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.